



Synthèse de la présentation de la loi n° 51-2021 du 31 Décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022

La loi de finances pour l'année 2022 a apporté d'importantes modifications au code général des Impôts.

Nous attirons particulièrement l'attention de nos clients sur les changements majeurs¹ intervenus sur le plan fiscal, qui sont les suivants :

- ✓ Précision sur les délais de déclaration en matière d'IRPP ;
- ✓ Aménagement des dispositions relatives à la prise en charge des enfants par les femmes ;
- ✓ Suppression et relocalisation du dispositif de l'article 107 bis ;
- ✓ Renforcement de l'obligation de justifier d'une Autorisation Temporaire d'Exercice (ATE) ;
- ✓ L'inéligibilité des sociétés régies par l'article 126 sexies du CGI, tome 1 à la charte des investissements ;
- ✓ Exonération à la TVA du gaz butane conditionné au Congo ;
- ✓ Elargissement de l'assiette de la taxe sur les jeux de hasard ;
- ✓ Nouvelle répartition des produits de la Taxe Unique sur les Salaires ;
- ✓ Elargissement de l'exemption de paiement des droits d'accises sur les véhicules neufs de puissances 1500 cm³ à 3000 cm³.

Vous trouverez ci-après nos développements y relatifs, ainsi que de manière exhaustive, sur toutes les nouveautés découlant de la loi de finances pour 2022.

Remarque : Nous portons également à votre connaissance que le nouveau code des douanes de la CEMAC, qui était déjà entré en vigueur en 2020 dans certains Etats de la CEMAC, a été rendu applicable par l'administration des douanes en République du Congo le 1^{er} janvier 2022.

On rappelle que ce texte fondamental découle du Règlement n°05/19-UEAC-010-A-CM-33 du 8 avril 2019 portant révision du Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Nous serons en mesure de faire une analyse comparative détaillée de ce code lors de la parution de la revue LAWAYS.

¹ L'unique innovation sur le plan douanier consiste en l'introduction de l'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à destination du Congo.

1. Les modifications du CGI, tome I :

a) Précisions sur les délais de déclaration en matière de l'IRPP (Articles 80) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
La déclaration des revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession et le paiement éventuel du solde de liquidation de l'IRPP sont effectués entre le 10 et le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus. La déclaration des revenus des personnes physiques ayant pour revenu d'une part les bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles (BICA), et, d'autre part, les bénéfices des activités non commerciales et autres revenus assimilés (BNC), assujettis à l'Acte Uniformes de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, et le paiement du solde de liquidation de l'IRPP catégories BICA et BNC sont effectués entre le 10 et le 20 avril de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus.	1. Les déclarations des revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession et le paiement éventuel du solde de liquidation de l'IRPP sont effectués au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus, auprès de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable. 2. Les déclarations spéciales de revenus d'exploitation des personnes physiques relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, artisanaux et agricoles (BICA) et/ou de la catégorie des bénéfices des non commerciaux et autres revenus assimilés (BNC), présentant des états financiers conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que le paiement éventuel du solde liquidation y afférent, sont effectués au plus tard le 20 mai de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus, auprès de l'unité des entreprises (grandes, moyennes, très petites entreprises) compétente. 3. Les déclarations de revenus des personnes physiques relevant à la fois de l'une et l'autre catégorie visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont effectuées auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable, au plus tard le 20 juin de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus, après déduction des acomptes de l'IRPP/BICA ou BNC acquittés auprès de l'unité des entreprises compétente. Le solde de liquidation de l'IRPP résultant des déclarations souscrites dans les conditions du présent alinéa est payé à l'unité de la fiscalité des particuliers. Au cas où ce solde se traduit par un crédit d'impôt, le contribuable est autorisé à le faire valoir auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers, sur ses déclarations ultérieures.

Commentaires :

Avant la présente loi de finances, l'article 80 prévoyait deux dates distinctes de déclaration des revenus des personnes physiques et de versement du solde de l'IRPP, en fonction de l'origine des revenus comme suit :

- **Entre le 10 et le 20 mars :** étaient tenus de souscrire leur déclaration de revenus et de verser, éventuellement le solde de l'IRPP auprès de l'Unité de la Fiscalité des Particuliers (UFPa) du lieu de résidence, les personnes physiques disposant uniquement des revenus fonciers, traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession.
- **Entre le 10 et le 20 avril :** étaient tenus de souscrire leur déclaration de revenus et de verser le solde éventuel de l'IRPP (BICA ou BNC) les personnes physiques disposant des revenus provenant d'au moins une activité professionnelle dont la tenue de la comptabilité est rendue obligatoire par le droit comptable OHADA, en l'occurrence ceux relevant, des BICA, BA, BNC.

Toutefois, la question de la date de souscription des déclarations des personnes physiques ayant des **revenus mixtes** c'est-à-dire, des revenus provenant à la fois de l'exploitation des activités professionnelles (ex : exercice d'un commerce) et d'activités non professionnelles (ex : les salaires / perception de loyers) n'était pas résolue, et le service d'assiette habilités à recevoir ces déclarations mixtes et éventuellement le solde de l'impôt n'était pas non plus déterminé.

La nouvelle loi de finances comble ce vide juridique. Désormais :

1^o) Les personnes physiques ne disposant que des revenus non professionnels (revenus fonciers, revenus des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession) souscrivent leur déclaration des revenus de l'exercice précédent (N-1) et paient éventuellement le solde de l'IRPP au plus tard le 20 mars de l'année suivante (N) auprès de l'UFPa² de lieu de leur résidence. En l'absence de l'UFPa, cette déclaration est souscrite auprès de l'UTPPE³.

2^o) Les personnes physiques ayant des revenus provenant exclusivement de l'exercice d'une activité professionnelle (IRPP/BICA ou des BNC et revenus assimilés, ou même des deux catégories) souscrivent une déclaration spéciale de revenu et versent éventuellement le solde de liquidation y afférent au plus tard le 20 mai de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus auprès, en fonction de la taille⁴, soit auprès de l'UGE, soit auprès de l'UME, soit auprès de l'UTPPE compétente du lieu de l'établissement principal ou du siège.

² Ce sigle signifie : Unité de la Fiscalité des Particuliers.

³ Ce sigle signifie : Unité des Très Petites et des Petites Entreprises.

⁴ La taille d'une entreprise est déterminée en fonction de son chiffre d'affaires annuel hors taxes. Ainsi :

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 0 et 25 millions sont qualifiées de très petites entreprises. Elles souscrivent leur déclaration à l'Unité des Très Petites et des Petites Entreprises.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre 25 Millions et 100 Millions sont qualifiées de petites entreprises. Elles souscrivent leur déclaration à l'Unité des Très Petites et des Petites Entreprises.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 100 Millions sans excéder 2 Milliards sont qualifiées de moyennes entreprises. Elles souscrivent leur déclaration à l'Unité des Moyennes Entreprises.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuels hors taxes est supérieur ou égal à 2 Milliards sont qualifiées de grandes entreprises. Elles souscrivent leur déclaration à l'Unité des Grandes Entreprises.

3°) Les personnes physiques possédant des revenus mixtes, c'est-à-dire des revenus provenant à la fois de l'exploitation des activités non professionnelles et professionnelles visées au 1° et 2° ci-dessus, souscrivent leur déclaration des revenus au plus tard le 20 juin de l'année qui suit celui de l'acquisition desdits revenus auprès de l'UFPa (ou de l'UTPPE à défaut de ce dernier) du lieu de résidence, après déduction des acomptes de l'IRPP/BICA ou BNC acquittés auprès l'unité des entreprises compétente.

Ils versent le solde de liquidation l'IRPP résultant de cette déclaration auprès de l'UFPa. Si ce solde se traduit par un crédit d'impôt, ils font valoir ce crédit auprès de l'UFPa, sur leur déclaration ultérieure.

Dans ce dernier cas, il semble que l'imputation du crédit d'impôt ne peut être effectuée que sur les déclarations à venir et non pas sur les acomptes de l'impôt dû mensuellement.

b) Aménagement des dispositions relatives à la prise en charge des enfants par les femmes (article 93 bis)

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Pour les femmes, lorsqu'elles sont célibataires, divorcées, veuves ou mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux, la garde ou la prise en charge des enfants doit être justifiée par une décision du Tribunal.	Pour la garde ou la prise en charge fiscales des enfants, les femmes mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux et les femmes célibataires, divorcées ou veuves doivent justifier d'une décision du tribunal.

Commentaires :

L'article 93 bis a pour objectif d'éviter la double prise en charge fiscale des enfants, d'une part chez l'époux, et d'autre part chez l'épouse, surtout dans le cas où la femme mariée établit une déclaration séparée. D'après l'administration fiscale, l'ancienne rédaction n'était pas assez clairement définie et « (...) *laissait subsister quelques doutes pour les femmes qui disposent des revenus autres que salariaux* ».

Toutefois, face l'absence de cette disposition même au vu de l'instruction d'application, nous allons nous attacher au cas des femmes qui peuvent ou doivent déclarer leur revenu séparément.

Ainsi :

1°) Les femmes mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux doivent justifier la prise en charge ou la garde des enfants au moyen d'un jugement du tribunal.

La femme mariée sous le régime de la séparation des biens et qui ne vit pas au domicile conjugal doit également justifier la prise en charge des enfants puisqu'elle souscrit une déclaration propre. Il en est de même lorsque la femme est séparée de corps et de domicile de son mari⁵.

Dans ces cas, il y aura déclaration séparée des revenus⁶ car il s'agit là de l'exception à la règle d'imposition du foyer fiscal.

2°) Les femmes célibataires ou divorcées doivent justifier la prise en charge ou la garde des enfants en produisant une décision de justice. Nous notons que dans ce cas, l'origine du revenu n'est pas précisée ; donc elle s'applique à tous les revenus.

⁵ V. art. 4 alinéa 2-2° du CGI, tome I.

⁶ V. Art 4 alinéa 2-3° du CGI, tome I

Cependant, concernant particulièrement la femme veuve cette obligation n'est pas applicable puisqu'aux termes des dispositions de l'article 323 du code de la famille, « *En cas de dissolution du mariage par le décès, le conjoint survivant est investi de l'autorité parentale en même temps que de l'administration légale. En particulier la veuve est investie de l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage, à moins qu'elle ne demande au Juge d'en être déchargée.* ».

Le décès de celui qui avait été investi de la garde à la suite du divorce ou de la séparation de corps entraîne transfert de la puissance paternelle au parent survivant qui n'en a pas été déchu (...) ».

En d'autres termes, le décès du conjoint confère automatiquement à la veuve la garde des enfants sauf renonciation par voie judiciaire et donc il ne semble pas nécessaire, à notre avis, de prouver la garde sauf à justifier le décès du conjoint car le risque de double déclaration n'existe pas.

c) Suppression de l'article 107 bis du CGI, tome I, et relocalisation de ses dispositions à l'article 108 relatif à la territorialité :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Sous réserve de l'application des conventions internationales, les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Congo ou en provenant pour les entreprises visées à l'alinéa 3 ci-dessous. L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale au siège de la direction de l'entreprise ou à défaut, au lieu de son principal établissement pour l'ensemble de ses activités imposables au Congo. Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter du présent code relèvent, pour leur imposition, de la compétence territoriale des services dans la circonscription desquels elles exercent leur activité.	Une activité économique est considérée comme réalisée au Congo lorsqu'il y a exercice habituel de cette activité, soit dans le cadre d'un établissement stable, soit par l'intermédiaire des représentants sans personnalité professionnelle indépendante ou lorsque cette activité se traduit par des opérations qui forment un cycle commercial complet. Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Congo ou en provenant pour les entreprises visées à l'alinéa 4 ci-dessous. L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale au siège de la direction de l'entreprise ou à défaut, au lieu de son principal établissement pour l'ensemble de ses activités imposables au Congo. Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter du présent code relèvent, pour leur imposition, de la compétence territoriale des services dans la circonscription desquels elles exercent leur activité.

Commentaires :

La relocalisation du contenu de l'article 107 bis dans le corps de l'article 108 du CGI constitue la rectification d'une erreur.

En effet, l'article 107 bis figurait dans la « **sous-section 2 : relative aux exonérations** » alors que son contenu était relatif aux règles de territorialité.

- **Rappel du principe de la territorialité :**

L'article 108 dans sa version complète formalise le principe de territorialité de l'impôt. La conséquence de ce principe est qu'une société étrangère qui n'a pas d'établissement stable au Congo ne peut pas être taxée au Congo conformément au droit commun.

La taxation pourra néanmoins se faire suivant un mode particulier, sous réserve du cas des conventions internationales, basé sur le chiffre d'affaires conformément aux règles :

- soit des articles 126 ter et suivants, en ce qui concerne les personnes morales étrangères exerçant sous le régime de l'Autorisation Temporaire d'Exercice (ATE) ;
- soit des articles 185 ter et suivants pour les sociétés qui perçoivent des revenus pour des prestations rendues ou utilisés au Congo.

d) Renforcement de l'obligation de justifier d'une Autorisation Temporaire d'Exercice (ATE) pour les sociétés étrangères :

Art. 126 quater B/1-4 nouveau :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
A défaut de justification d'une installation professionnelle au Congo par une société étrangère sous-traitante (la société sous-traitante), exerçant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est celui prévu à l'article 185 ter du présent code. Ce taux s'applique également aux sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, en dépit de justification de l'ATE.	4) A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE), par une société étrangère sous-traitante (société sous-traitante), exerçant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est celui prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent Code. En dépit de justification de l'ATE, les sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo restent soumises aux dispositions de l'article 185 Ter tome 1 du présent code.

Commentaires :

Avant la LF 2022, les personnes morales étrangères relevant des dispositions de l'article 126 ter du CGI, tome I, devaient remplir les trois conditions cumulatives ci-après en vue d'être assujetties à l'IS forfaitaire, en dépit des conditions d'exercice d'activité :

- être titulaire d'une autorisation temporaire d'exercer (ATE) ;
- justifier d'une installation professionnelle ;
- avoir un domicile ou une résidence fiscale au Congo.

Cette rédaction de l'article 126 quater B/1-4 contredisait l'esprit et la lettre de l'article 126 ter dont il est corolaire. En effet, suivant l'article 126 ter, l'application de l'IS forfaitaire dépend in extenso des conditions d'exercice des activités professionnelles par la personne morale étrangère, à savoir : l'exercice des activités au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité ; ce qui est exclu l'« installation professionnelle » qui suppose la « la présence d'un établissement stable » conformément au droit conventionnel.

La nouvelle rédaction vise à restituer une interprétation cohérente de cette disposition en raison de la confusion qui existait.

Désormais, la situation est claire, en ce sens que pour être soumis à l'impôt forfaitaire au taux de 7,26% (+ IRVM forfaitaire au taux de 1,5477%), les personnes morales étrangères exerçant au Congo doivent être titulaire d'une ATE et justifier d'un domicile ou d'une résidence fiscale congolaise.

Concernant particulièrement la résidence fiscale congolaise, nous rappelons qu'elle est établie si :

1°) la société est titulaire d'un NIU ;

2°) elle est enregistrée en qualité de contribuable auprès de l'unité fiscale compétente ; en l'espèce l'Unité de la Fiscalité Pétrolière. Cet enregistrement est matérialisé par la délivrance d'un certificat de résidence fiscale (sur demande du contribuable).

e) L'inéligibilité des sociétés régies par l'article 126 sexies du CGI, tome 1 à la charte des investissements :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
5- Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre : - le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ; - le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ; - le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière ; - le chiffre d'affaires exonéré de la TVA en application du décret n° 2001- 522 du 19/10/2001 portant modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier. Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus cité sont astreintes aux obligations prévues à l'article 31 du CGI tome I. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies	5- Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre : - le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ; - le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ; - le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière ; - le chiffre d'affaires exonéré de la TVA en application du décret n° 2001- 522 du 19/10/2001 portant modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier. Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures. Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus cité sont astreintes aux obligations prévues à l'article 31 du CGI tome I. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur. Elles ne sont pas

dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.	éligibles à la charte des investissements du fait de leur régime fiscal.
---	---

Commentaires :

La loi de finances 2022 prévoit désormais expressément l'inéligibilité des sociétés de droit congolais relevant du régime dérogatoire en vertu de l'article 126 sexiès à la charte des investissements.

Ainsi, tant que ces sociétés seront soumises au régime fiscal prévu à l'article 126 ter et suivants, elles ne pourront pas prétendre aux avantages de la charte des investissements.

• Remarque sur la portée de la modification de l'article 126 sexiès :

La LF 2022 a l'avantage d'avoir reproduit l'article 126 sexiès-5 paragraphe 2 et 3 dans leur intégralité. On rappelle que cette rédaction définit de manière éclairée les activités dont la réalisation aboutit à la taxation suivant les dispositions de l'articles 126 ter et suivants du CGI, tome I, s'agissant des sociétés de droit congolais n'ayant pas d'activité exclusive avec les sociétés pétrolières, mais réalise un chiffre d'affaires pétrolier à concurrence de 70% du chiffre d'affaires total.

Cette disposition définit le chiffre d'affaires pétrolier en prévoyant que dans tous les cas la société congolaise doit réaliser au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières **dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.**

L'administration fiscale à travers son instruction relative à l'application de l'article 126 sexiès n°0765/MEFB-DGI-DLC du 11 Octobre 1999 l'avait déjà reconnu en affirmant que : « Le contrat doit porter sur la livraison de biens, l'exécution de travaux ou de services dans des **domaines spécifiquement pétroliers**. Par domaine spécifiquement pétrolier, il faut entendre que les biens livrés, les travaux exécutés ou les prestations effectuées ont un rapport **direct avec l'activité de recherche, production et exploitation des hydrocarbures bruts** ».

On constate que le texte réformé de cette disposition ne contient pas le paragraphe controversé ⁽⁷⁾ qui avait pour objet de soumettre l'activité de catering à l'impôt sur les sociétés forfaitaire ⁽⁸⁾. Ceci aboutit donc à exclure expressément les sociétés de catering on-shore et off-shore de la catégorie des sociétés pouvant être assujetties au régime dérogatoire en application de l'article 126 sexiès-3 du CGI, tome I ; ce qui clos ce débat de manière définitive, à notre avis.

2- Les modifications des textes non codifiés :

a) Taxe sur la valeur ajoutée (Loi 12-97 du 12 Mai 1997 portant TVA) :

a.1. Exonération à la TVA du gaz butane conditionné au Congo (art.7) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
--------------------	--------------------

⁷ LFR finances rectificative pour l'année 2015 non publié au JO.

⁸ Il en était de même dans la loi de finances pour l'année 2017, qui avait également reproduit in extenso ledit article sans mentionner ce paragraphe controversé.

1) Sans changement	1) Sans changement
2) L'eau minérale produite au Congo	2) L'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo.
	Le reste sans changement.

a.2. Modification de l'article 17 quinquies :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le taux de la TVA applicable aux produits verriers fabriqués au Congo et au gaz butane conditionné au Congo, est fixé au taux réduit de 5%.	Le taux de la TVA applicable aux produits verriers fabriqués au Congo est fixé au taux réduit de 5%.

Commentaires des articles 7 et 17 quinquies :

La loi de finances exonère désormais le gaz butane conditionné au Congo de la TVA sachant que ce produit était taxé à la TVA au taux de 5%.

Ainsi, la modification de l'article 17 quinquies est consécutive à l'exonération du gaz butane conditionnée au Congo.

a.3. Non déduction de la TVA : retour à l'orthodoxie pour les conventions fiscales (art. 21-5 de la loi 12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA en République du Congo).

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
N'ouvrent également pas droit à déduction :	N'ouvrent également pas droit à déduction :
Alinéa 1 à 4 : sans changement	Alinéa 1 à 4 : sans changement
5- La TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi au Congo une imposition sur le revenu	5- La TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers, dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi au Congo une imposition sur le revenu, sous réserve de l'application des conventions internationales de non double imposition.

Commentaires :

La loi de finances pour l'année 2022 rappelle le principe établi, d'une part, par la constitution en son article 223⁽⁹⁾ et d'autre part, par l'article de l'article 385⁽¹⁰⁾ du CGI, qui subordonne l'application des dispositions des lois fiscales congolaises aux traités fiscaux et autres accords particuliers signés et/ou ratifiés par la République du Congo.

⁹ Cet article dispose que « Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre Partie ».

¹⁰ Art. 385 du CGI : « L'assiette des impôts et taxes visés par le présent code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dont l'extension au Congo a été régulièrement autorisée par l'Assemblée Nationale Populaire et approuvée par le pouvoir central, ainsi qu'aux conventions susceptibles d'être passées avec les autres États, avec des sociétés ou particuliers ».

Dès lors, cette modification doit être considérée comme ayant un caractère interprétatif et donc applicable à compter de la modification intervenue dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2019. Une telle loi résulte de la prise de conscience, par le législateur, de l'ambiguïté de sa norme.

Il décide alors de lever cette ambiguïté par l'adoption d'un nouveau texte législatif, destiné à éclairer le précédent, et qui a, par conséquent, vocation à être appliqué rétroactivement, simultanément et dans les mêmes conditions que le texte originel qu'il explicite¹¹.

Rappel :

Dans notre commentaire de la loi de finances pour l'année 2019, nous avons considéré que cette disposition devrait être interprétée restrictivement, c'est-à-dire comme une sanction à la fraude, et non comme une taxation indirecte supplémentaire puisqu'elle touche un domaine qui porte atteinte au droit Conventionnel, qui prévaut sur le droit national contraire.

La réserve relative aux conventions fiscales expressément introduite la présente loi conforte notre position ; ce qui aboutit à l'élimination de la double taxation qui pourrait résulter de l'interprétation erronée de cette disposition.

b. Elargissement de l'assiette de la taxe sur les jeux de hasard :

b.1. Modification de l'article 2 :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Sont soumis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent, les activités d'organisation de courses hippiques, les casinos organisant les jeux de hasard et d'argent.	Sont soumis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent, les activités d'organisation de courses hippiques, les casinos organisant les jeux de hasard et d'argent ainsi que les activités des paris sportifs.

Commentaires :

L'ancienne rédaction n'incluait pas clairement dans le champ d'application de la taxe les activités des paris sportifs.

Désormais, les activités des paris sportifs entrent expressément dans l'assiette de la taxe.

b.2.modification de l'article 7 :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
La taxe est exigible, comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les sommes engagées par les parieurs ou joueurs ont été encaissées.	La taxe est exigible, comme en matière de TVA, entre le 10 et le 20 du mois suivant celui au cours duquel les sommes engagées par les parieurs ou joueurs ont été encaissées.

Commentaires :

¹¹ Jacques GROSCLAUDE et Philippe MARCHESSOU, cours Dalloz de droit fiscal général, Paris, 11^{ème}, Dalloz, page 52 n°106.

On constate une harmonisation du délai de déclaration de cette taxe aux dispositions de l'article 461 bis.

Désormais de la taxe sur les jeux de hasard et des paris sportifs doit être payé entre le 10 et le 20 du mois suivant celui de sa collecte.

b) Droits d'accises sur les véhicules neufs (article 2 : produits soumis obligatoirement aux droits d'accises) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
1) Sont obligatoirement soumis aux droits d'accises : a et b sans changement. c- les véhicules automobiles de tourisme (position 87 03) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 1500 cm ³ (positions 87.03.21.10 et 87.03.22.10 ;	1) Sont obligatoirement soumis aux droits d'accises : a et b sans changement. c- les véhicules automobiles de tourisme (position 87 03) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 3000 cm³ (positions tarifaires 870...) ;

Commentaires :

Avant la LF pour l'année 2022, l'exemption de paiement des droits d'accise était limitée aux véhicules automobiles neufs dont la cylindre n'excède pas 1 500 cm³.

Désormais, le bénéfice de cette dispense de paiement des droits d'accises s'applique aux véhicules neufs dont la cylindre ne dépasse pas 3 000 cm³.

Cette disposition est applicable en douane dans la mesure où il s'agit des biens importés.